



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0058
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0058 déposé par la commune de Sacy-le-Grand, relatif au projet de défrichement en vue de la réalisation d'une zone tampon sur son territoire, reçu le 15 mai 2013 et considéré complet le 21 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement : défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie, même fragmentée inférieure à 25 ha ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une peupleraie d'une superficie de 2 ha en vue de la réalisation d'une zone tampon dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux pluviales provenant d'un sous-bassin versant du marais de Sacy ;

Considérant que le défrichement d'une peupleraie ne présente globalement pas d'impact défavorable sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que par conséquent, un document d'incidences devra être produit en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce document d'incidences devra inclure une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement en vue de la réalisation d'une zone tampon sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand, déposé par la mairie de Sacy-le-Grand, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

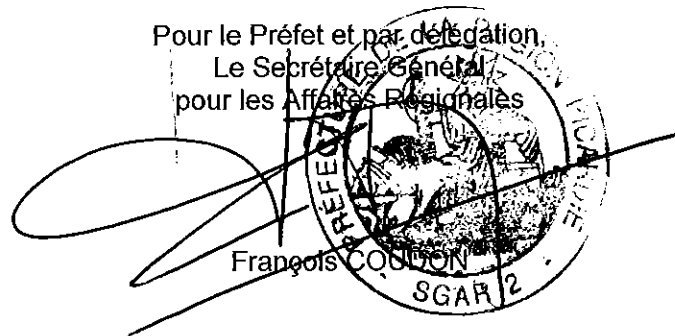
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 25 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).